



Règlement relatif aux inscriptions et dérogations scolaires au sein des écoles publiques de la Ville de La Riche

Vu la délibération N°DEL-20251112-DFAM-20 du Conseil municipal en date du 12 novembre 2025.

| | |
|--|---|
| Préambule | 2 |
| Article 1 : La sectorisation scolaire..... | 2 |
| 1.1. Détermination du secteur scolaire | 2 |
| 1.2. Capacité d'accueil | 2 |
| 1.3. Exceptions à la sectorisation | 2 |
| Article 2 : L'inscription scolaire des enfants de moins de trois ans | 2 |
| 2.1. Public concerné..... | 3 |
| 2.2. Procédure d'inscription | 3 |
| 2.3. Organisation de la rentrée..... | 4 |
| Article 3 : L'inscription scolaire des enfants de plus de trois ans | 4 |
| 3.1. Public concerné | 4 |
| 3.2. Procédure..... | 4 |
| 3.3. Changement de domicile | 5 |
| Article 4 – Les dérogations à la carte scolaire..... | 5 |
| 4.1. Principe..... | 5 |
| 4.2. Procédure..... | 6 |
| 4.3. Comité de dérogation..... | 6 |
| 4.4. Critères d'examen | 6 |
| 4.5. Typologies des dérogations scolaires | 7 |
| 4.6. Recours..... | 8 |
| Article 5 – Dispositions finales | 8 |
| 5.1. Protection des données à caractère personnel | 8 |
| 5.2. Entrée en vigueur du règlement intérieur | 9 |
| 5.3. Information des familles | 9 |
| 5.4. Révision du règlement intérieur..... | 9 |

Préambule

En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière scolaire, la Ville de La Riche assure l'inscription administrative des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de son territoire.

Ce service public contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille également à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction et à la mixité sociale des publics scolarisés.

Il est rappelé que :

- le Conseil municipal détermine, conformément à l'article L. 212-7 du code de l'éducation, le ressort de chacune des écoles publiques de la commune. Les familles doivent se conformer à sa délibération (article L. 131-5 du code de l'éducation) ;
- l'inscription scolaire relève du Maire, qui délivre un certificat d'inscription précisant l'école d'affectation en fonction du domicile des responsables légaux (article L. 131-5 du code de l'éducation) ;
- le Maire peut, à titre exceptionnel et discrétionnaire, accorder une dérogation aux règles de sectorisation, dans le respect des principes de capacité d'accueil (article D. 211-9 du code de l'éducation) et d'égalité de traitement entre les usagers (article L. 212-8 du code de l'éducation).

Article 1 : La sectorisation scolaire

1.1. Détermination du secteur scolaire

Chaque enfant domicilié à La Riche est affecté à l'école publique correspondant à son périmètre de sectorisation, tel que fixé par délibération du Conseil municipal.

1.2. Capacité d'accueil

L'inscription est réalisée dans la limite des capacités d'accueil fixées en concertation avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Lorsque les effectifs d'un niveau sont complets, l'enfant est orienté vers l'école publique la plus proche disposant de places.

1.3. Exceptions à la sectorisation

Ne relèvent pas de la sectorisation communale :

- les enfants orientés dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- les enfants dont la scolarisation dans une autre école a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Article 2 : L'inscription scolaire des enfants de moins de trois ans

Dans le cadre d'un dispositif de l'Éducation nationale mené en partenariat avec la Ville de La Riche, la classe passerelle de l'école maternelle Henri Tamisier accueille, sous certaines

conditions, les enfants âgés de deux ans révolus dans l'année civile, et résidant sur la commune. La classe passerelle dispose de quinze places.

2.1. Public concerné

Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours sont éligibles à la classe passerelle, en fonction des places disponibles.

La demande d'inscription scolaire est formulée soit par les responsables légaux des enfants, soit par des prescripteurs comme la protection maternelle infantile (PMI), les enseignants ou directeurs d'école, le réseau d'aide ou encore le service Petite enfance de la Ville de La Riche.

2.2. Procédure d'inscription

L'inscription en classe passerelle s'effectue en trois temps.

2.2.1. Pré-inscription

La demande de pré-inscription s'effectue sur rendez-vous (rpe@ville-lariche.fr) auprès de l'animatrice du Relais Petite Enfance de la Ville de La Riche, éducatrice de jeunes enfants (EJE) et intervenante au sein de la classe passerelle.

La demande de pré-inscription peut être faite à tout moment, dans la limite des places disponibles.

2.2.2. Comité d'admission

Un comité d'admission, composé du directeur de l'école maternelle, de l'enseignante de la classe passerelle, de l'éducatrice de jeunes enfants, de l'inspecteur de l'Education nationale en charge du pôle maternel, de la puéricultrice de secteur de la Protection Maternelle Infantile et de la coordinatrice du service Petite Enfance, se réunit en mai pour étudier les demandes.

Les séances du comité d'admission ne sont pas publiques. Les débats ayant lieu pendant les réunions du comité d'admission ne font pas l'objet de publicité extérieure et ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

Les avis du comité d'admission sont pris à la majorité des membres présents. Ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Maire ou au conseiller municipal ayant reçu délégation à cet effet. Les décisions d'inscription ou de refus sont prises par le Maire ou tout conseiller municipal ayant reçu délégation à cet effet, conformément à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, après avis de ce comité. La décision est notifiée par la direction académique des services de l'Education nationale aux responsables légaux de l'enfant par courrier.

2.2.3. Critères d'examen

Les demandes d'inscription sont examinées au regard des critères prioritaires suivants :

- L'âge de l'enfant : enfants nés au 1^{er} semestre de l'année, qui auront 3 ans au printemps suivant ; enfants nés en fin d'année, pour une rentrée décalée (ex. : janvier), en vue de préparer une rentrée scolaire à la maternelle en septembre suivant ;
- Des besoins spécifiques de socialisation pour l'enfant : enfants n'ayant pas ou peu fréquenté de structure collective ; enfants dont la séparation avec les parents est difficile

à envisager ; enfants dont l'éveil ou l'apprentissage du langage (notamment du français) nécessite un accompagnement renforcé ;

- Un contexte familial ou éducatif particulier : famille déjà connue de l'Éducation nationale et ayant rencontré des difficultés dans la scolarisation des aînés ; disponibilité d'un des deux parents, facilitant l'investissement dans le projet de la classe passerelle ;
- Une recherche de mixité sociale parmi les enfants accueillis.

L'admission de l'enfant au sein de la classe passerelle suppose la participation active des responsables légaux aux activités proposées et une présence régulière de l'enfant dans la classe.

2.2.4. Inscription

A la suite de l'admission reçue par courrier, les responsables légaux de l'enfant procèdent à l'inscription définitive de l'enfant au sein de la classe passerelle auprès du service Education en Mairie de la Riche ou par mail à l'adresse suivante : pole-famille@ville-lariche.fr en fournissant les pièces suivantes :

- Un document justifiant de l'identité de l'enfant (livret de famille ou acte de naissance de l'enfant) ;
- Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
- Un document justifiant du domicile des personnes responsables de l'enfant (facture de consommation d'énergie, de téléphone fixe ou d'accès Internet, quittance de loyer, copie du bail, copie de l'acte notarié ou attestation sur l'honneur de l'hébergeant accompagnée d'un justificatif de domicile).

Tout dossier incomplet est irrecevable et retourné aux responsables légaux de l'enfant.

2.3. Organisation de la rentrée

La rentrée des élèves au sein de la classe passerelle est échelonnée en fonction de leur date de naissance. Pour ce faire, l'enseignant de la classe passerelle prend contact directement avec les représentants légaux des enfants afin de préparer leur accueil personnalisé.

Article 3 : L'inscription scolaire des enfants de plus de trois ans

3.1. Public concerné

Les enfants atteignant trois ans avant le 31 décembre de l'année civile doivent être inscrits à l'école maternelle dès la rentrée scolaire.

Les enfants instruits à domicile doivent disposer d'une autorisation préalable du Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), laquelle est communiquée à la Ville.

3.2. Procédure

L'inscription scolaire s'effectue en deux temps :

- 1) Pré-inscription en Mairie ;
- 2) Inscription définitive auprès de l'école.

3.2.1. Pré-inscription

La pré-inscription est réalisée par le service Education de la Ville de La Riche sur présentation d'un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Un document justifiant de l'identité de l'enfant (livret de famille ou acte de naissance de l'enfant) ;
- Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
- Un document justifiant du domicile des personnes responsables de l'enfant (facture de consommation d'énergie, de téléphone fixe ou d'accès Internet, quittance de loyer, copie du bail, copie de l'acte notarié ou attestation sur l'honneur de l'hébergeant accompagnée d'un justificatif de domicile).

Tout dossier incomplet est irrecevable et retourné aux responsables légaux de l'enfant.

Le dossier de pré-inscription est déposé au plus tard à la date limite arrêtée par le Maire, mentionnée sur le site Internet de la Ville et affichée sur les panneaux des écoles publiques de la Ville de La Riche. Le dépôt est effectué soit :

- En Mairie, auprès d'un agent du service Education de la Ville de La Riche ;
- Par mail envoyé à l'adresse suivante : pole-famille@ville-lariche.fr.

Les demandes déposées après la date limite de dépôt ou au cours de l'année scolaire sont traitées au fil de l'eau, en fonction du nombre de places disponibles au sein des écoles.

Les responsables légaux de l'enfant sont informés de l'école d'affectation lors de la transmission du certificat d'inscription par voie de courrier postal.

3.2.2. Inscription

L'inscription scolaire devient définitive après un rendez-vous avec l'école, sur présentation du certificat d'inscription délivré par la Mairie et, le cas échéant, du certificat de radiation de l'école d'origine. Il appartient aux responsables légaux de l'enfant de prendre rendez-vous auprès de l'école concernée.

3.2.3. Inscription en classe préparatoire (CP)

Par dérogation aux articles précédents, l'inscription en classe préparatoire (CP) est automatique pour les enfants scolarisés en grande section au sein d'une école publique de La Riche.

Les responsables légaux des élèves de grande section recevront en fin d'année un courrier de l'école précisant l'établissement d'affectation de leur enfant.

3.3. Changement de domicile

Tout changement de domicile doit être signalé au service Education de la Ville de La Riche. L'enfant peut être maintenu dans son école d'origine jusqu'à la fin de l'année scolaire ; au-delà, une demande de dérogation doit être déposée pour permettre la poursuite de la scolarité dans la même école.

Article 4 – Les dérogations à la carte scolaire

4.1. Principe

La dérogation à la carte scolaire constitue une procédure exceptionnelle permettant une inscription hors secteur. Les demandes sont examinées après les inscriptions mentionnées à l'article 3 et dans la limite des places disponibles.

4.2. Procédure

Les demandes de dérogation – de droit ou facultatives – pour l’année scolaire suivante sont déposées auprès du service Education de la Ville de La Riche, au plus tard à la date limite arrêtée par le Maire et mentionnée sur le site Internet de la Ville, au moyen d’un formulaire disponible en Mairie et sur le site Internet de la Ville. Le dépôt est effectué soit :

- En Mairie, auprès d’un agent du service Education de la Ville de La Riche ;
- Par mail envoyé à l’adresse suivante : pole-famille@ville-lariche.fr.

Les demandes de dérogation sont examinées par le Comité de dérogation mentionné à l’article 4.3, au regard des critères d’examen énoncés à l’article 4.4.

Les décisions d’inscription ou de refus sont prises par le Maire ou tout conseiller municipal ayant reçu délégation à cet effet, conformément à l’article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, après avis de ce comité. La décision est notifiée aux responsables légaux de l’enfant par courrier, accompagnée le cas échéant du certificat d’inscription. L’inscription n’est valable que pour la durée du cycle (maternel ou élémentaire). La demande de dérogation doit être renouvelée pour le passage au cycle supérieur.

4.3. Comité de dérogation scolaire

Il est institué, au sein de la Ville de La Riche, un Comité de dérogation scolaire régi par l’article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales.

La composition du Comité de dérogation scolaire est fixée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, pour toute la durée du mandat municipal en cours.

Le Comité a pour mission d’émettre un avis sur les demandes de dérogation scolaire – de droit ou facultative – au sein des écoles publiques de la Ville de La Riche.

Les séances du Comité de dérogation scolaire ne sont pas publiques. Les débats ayant lieu pendant les réunions du Comité de dérogation scolaire ne font pas l’objet de publicité extérieure et ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

Les avis du Comité sont pris à la majorité des membres présents. Ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Maire ou au conseiller municipal ayant reçu délégation à cet effet.

4.4. Critères d’examen

Les demandes de dérogation à l’inscription scolaire sont examinées par la commune au regard de critères objectifs et prioritaires. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Sont retenus comme critères prioritaires :

- 1) Le handicap de l’enfant, justifié par la notification de la décision de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou, à défaut, par un certificat médical ;
- 2) La nécessité d’une prise en charge médicale imposant une proximité particulière, justifiée par tout document attestant de la prise en charge médicale à proximité de l’établissement scolaire sollicité ;

- 3) La présence d'un frère ou d'une sœur déjà scolarisé(e) dans l'établissement demandé, justifiée par un certificat de scolarité ou une attestation du directeur de l'école ;
- 4) La poursuite de scolarité dans le même cycle, justifiée par un certificat de scolarité ou une attestation du directeur de l'école ;
- 5) L'absence, dans la commune de résidence, d'un service de restauration scolaire ou de garde périscolaire compatible avec l'activité professionnelle des parents, justifiée par une attestation de la commune de résidence ou du directeur de l'école ;
- 6) Les horaires professionnels atypiques des parents, justifiés par une attestation de l'employeur des deux parents ;
- 7) L'existence d'un mode de garde nécessitant un établissement scolaire spécifique, justifiée par la copie du contrat de travail ou une attestation sur l'honneur de l'assistante maternelle.

Le service Éducation se réserve la faculté de solliciter, auprès des responsables légaux de l'enfant, toute pièce justificative complémentaire jugée utile à l'instruction de la demande de dérogation.

4.5. Typologies des dérogations scolaires

4.5.1. Dérogations de secteur

Une demande de dérogation de secteur peut être déposée par les responsables légaux d'un enfant résidant sur le territoire de la commune de La Riche mais ne relevant pas de l'établissement scolaire dans lequel est affecté l'enfant.

Lorsque l'école de secteur est complète, le Maire affecte l'enfant dans une autre école de la commune. Une demande de dérogation peut être déposée par les responsables légaux de l'enfant pour l'année scolaire suivante.

4.5.2. Dérogations hors commune

Une demande de dérogation hors commune peut être déposée par :

- Les responsables légaux d'un enfant résidant sur le territoire de la commune de La Riche et souhaitant scolariser l'enfant dans un territoire situé sur une autre commune ;
- Les responsables légaux d'un enfant résidant sur le territoire d'une commune autre que La Riche et souhaitant scolariser l'enfant sur le territoire de La Riche.

La dérogation peut être de droit ou facultative.

Il est précisé que, pour les activités périscolaires, les responsables légaux de l'enfant sont soumis au tarif « hors commune ». Ils ne peuvent prétendre au bénéfice du quotient familial réservé aux seuls résidents de la commune de La Riche.

4.5.2.1. Dérogations de droit

En application de l'article R. 212-21 du code de l'éducation, les dérogations à la carte scolaire sont de droit dans les cas suivants :

- 1) Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- 2) Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers

et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

- 3) Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
 - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
 - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
 - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Un dossier de demande de dérogation doit être déposé en application de l'article 3.2.

4.5.2.2. Dérogations facultatives

Toute demande de dérogation de scolarisation hors commune, lorsqu'elle n'entre pas dans les cas mentionnés à l'article précédent, est subordonnée à l'accord conjoint de la commune de résidence et de la commune d'accueil.

À cet effet, les responsables légaux de l'enfant retirent le formulaire de demande de dérogation mentionné à l'article 3.2 auprès de la commune d'accueil et le déposent auprès de la commune de résidence, qui y porte son avis. Le formulaire, ainsi complété, est ensuite transmis à la commune d'accueil pour instruction.

En cas d'avis défavorable de la commune de résidence, la demande est réputée rejetée.

4.6. Recours

En cas de décision de refus opposée à une demande dérogation scolaire, les responsables légaux peuvent former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision :

- un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 – Dispositions finales

5.1. Protection des données à caractère personnel

La Ville respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies lors des procédures de pré-inscription et de dérogation scolaire sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de la Ville de La Riche. Cette obligation permet notamment à la Ville de respecter ses obligations légales et réglementaires. L'inscription de l'enfant ne pourrait pas être exécuté si l'absence d'information rend impossible pour la Ville le respect de ses obligations légales ou réglementaires.

La Ville pourra utiliser les données à des fins d'exécution du présent règlement intérieur, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données seront conservées pour une durée maximum de six ans.

Les données à caractère personnel sont communiquées aux services de l'Education nationale. Elles pourront également, sous réserve de consentement expresse des personnes concernées, être utilisées ou communiquées à des tiers.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, à la portabilité et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Ville de La Riche
dpo@recia.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5.2. Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la date de son approbation par le Conseil municipal, sauf si une date ultérieure est expressément fixée dans la délibération correspondante.

5.3. Information des familles

Le présent règlement intérieur est mis à disposition du public et transmis aux directeurs d'école. Il est porté à la connaissance des personnes concernées par les moyens suivants :

- 1) Publication sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville ;
- 2) Affichage dans les écoles et au sein du service Education de la Ville de La Riche.

Ces mêmes moyens de communication sont utilisés pour informer les personnes intéressées des dates de campagne d'inscription et de dérogation scolaire.

5.4. Révision du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur intervient dans les mêmes formes que son adoption initiale et prend effet à compter de son approbation par délibération du Conseil municipal, sauf disposition contraire de celle-ci.

La Riche, le

Le Maire



Sébastien CLEMENT

